



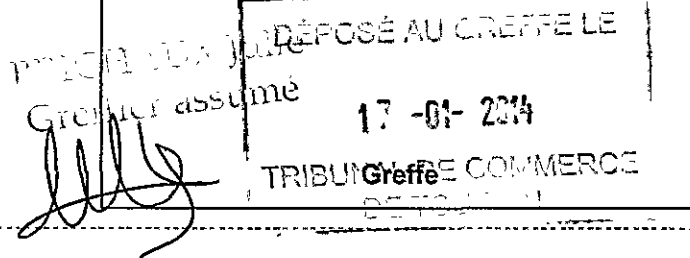
Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14027163



N° d'entreprise : 0468098244

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

(en abrégé) : **SEPPCI**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7700 MOUSCRON, Rue de l'Echauffourée 1/3

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE «
SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION », EN ABREGE « S.M.D.A. »**

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles le dix-huit décembre deux mille treize.

Enregistré neuf rôles trois renvois

au 2^{ème} bureau de l'enregistrement de JETTE

le 23 Décembre 2013

volume 52 folio 40 case 11

Reçu cinquante euros (€ 50,00)

Le Receveur Wim ARNAUT - Conseiller ai (signé).

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES, en abrégé SEPPCI, (ci-après « SEPPCI ») ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, Rue de l'Echauffourée 1/3, ont pris les résolutions suivantes :

1. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE « SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION », EN ABREGE « S.M.D.A. »

A. Prise d'effet – Indivisibilité – Condition suspensive

1. Le Président expose que la fusion s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de restructuration du groupe dont font partie la société absorbante et la société absorbée. En effet, immédiatement après la décision des assemblées générales des sociétés concernées par la fusion, il sera proposé à l'assemblée générale de SEPPCI de :

- effectuer une scission partielle de SEPPCI par transfert d'une partie de son patrimoine à une nouvelle société anonyme de droit belge à constituer, qui se dénommera « SINGITA BIS », et qui aura son siège social à 7520 Tournai, Chaussée de Tournai 54, conformément aux articles 674 et suivants du Code des Sociétés, et

- ensuite, transformer la forme juridique de SEPPCI en société en commandite par actions, conformément aux articles 774 et suivants du Code des Sociétés.

Les décisions relatives aux deux opérations susmentionnées (scission et transformation) devront intervenir immédiatement après les décisions des assemblées générales des sociétés concernées par la fusion.

En cas de décisions positives des assemblées générales des sociétés concernées par les opérations susmentionnées (fusion, scission et transformation, dans cet ordre), la fusion sortira ses effets, avec effet rétroactif, au moment où seront intervenues les décisions concordantes des assemblées générales prises au sein des sociétés concernées par la fusion, conformément à l'article 701 du Code des Sociétés, sans préjudice de ce qui est dit au point 2 ci-après.

2. SMDA, actionnaire de SEPPCI à concurrence de 5.500 actions, a consenti un gage sur 5.106 actions de SEPPCI (numérotées de 4.501 à 9.607) en faveur de la société anonyme de droit belge BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM (TVA BE : 0872.743.345), pour sûreté d'obligations contractées par SEPPCI, et ce aux termes d'un contrat de mise en gage conclu entre cette dernière et SMDA le vingt-deux juillet deux mille treize (le « Gage »).

L'opération de fusion par absorption est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : la levée du Gage (la « Condition Suspensive »).

En cas de réalisation de la Condition Suspensive, la fusion sortira ses effets comme indiqué au point A.1. ci-avant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée confère tous pouvoirs à Me Mélanie de Marnix, avocat au Barreau de Bruxelles ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C B113, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement la réalisation de la Condition Suspensive et en conséquence faire constater authentiquement la réalisation de la fusion par absorption de SMDA par SEPPCI comme indiqué au point A.1. ci-avant.

B. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code belge des Sociétés, à savoir :

1. Le projet de fusion, établi en commun par le conseil d'administration de chacune des deux sociétés appelées à fusionner.

Ce projet a été dressé le vingt-huit octobre deux mille treize par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés. Il a été déposé le trente et un octobre deux mille treize au Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège social de chacune desdites sociétés.

Le projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur belge du treize novembre deux mille treize sous le numéro 13170910.

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir :

a) le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale de chacune des sociétés et sur l'opération de fusion décrite ci-après ; et

b) le rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner, étant la société civile ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée BST RÉVISEURS D'ENTREPRISES - BEDRIJFSREVISOREN, ayant son siège social à 1050 Ixelles, Rue Gachard 88/16, représentée par Madame Pascale TYTGAT, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse, portant sur le projet de fusion, et notamment sur le rapport d'échange des titres des sociétés concernées.

Le rapport, ainsi dressé par ledit réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que :

1. nous avons effectué nos travaux, conformément aux dispositions de l'article 695 du Code des Sociétés ainsi qu'aux normes générales de révision et à celle relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Nous avons également procédé au contrôle du rapport d'échange à intervenir entre les actions de la société anonyme absorbante « SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES » en abrégé « SEPPCI », et de la société anonyme « SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SMDA », société appelée à être dissoute sans liquidation ;

2. le projet de fusion qui nous a été remis et sur lequel ont porté notamment nos différents contrôles reprend toutes les informations légalement requises ;

3. le transfert de l'universalité du patrimoine de la société anonyme « SMDA » à la société anonyme « SEPPCI », répond aux conditions normales de clarté et de précision.

4. le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une méthode unique reposant sur les actifs nets comptables au 30 septembre 2013 des sociétés anonymes « SEPPCI » et « SMDA », corrigés, le cas échéant, à concurrence des plus-values latentes sur les immobilisations financières détenues par les sociétés. La méthode retenue pour la détermination du rapport d'échange, basée sur des principes généralement admis, est bien connue et acceptée par les parties en présence. Nonobstant son unicité, elle est adaptée au cas d'espèce, compte tenu de la communauté d'actionnaires des sociétés. Cette méthode aboutit à attribuer à l'action de la société anonyme « SEPPCI » une valeur unitaire de 68.697,25 EUR, et à l'action de la société anonyme « SMDA » une valeur unitaire de 72.835,45 EUR ;

5. cette méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange est appropriée en l'espèce et conduit à attribuer au transfert de l'universalité du patrimoine de la société anonyme « SMDA », rien excepté ni réservé, à effectuer, la valeur globale de 382.300.196,25 EUR ;

6. le rapport d'échange proposé par les Conseils d'Administration des sociétés anonymes « SEPPCI » et « SMDA », à savoir 0,943 action de la société anonyme « SMDA » contre une action de la société anonyme « SEPPCI », qui aboutit à remettre en échange des 5.250 actions de la société absorbée 5.565 actions nouvelles, intégralement libérées, peut être considéré comme pertinent et raisonnable ;

7. en conséquence, les droits respectifs de toutes les parties intéressées seront parfaitement respectés et leurs obligations complètement déterminées.

8. nous rappelons que la présente opération de fusion ne sortira ses effets que pour autant que l'assemblée générale de la SA « SEPPCI » vote en faveur des deux opérations reprises ci-dessous (décisions qui devraient intervenir le même jour que celle des assemblées générales appelées à se prononcer sur la présente opération de fusion par absorption) :

- scission partielle de la SA « SEPPCI » (telle qu'issue de la présente opération de fusion) par transfert d'une partie de son patrimoine à une nouvelle société anonyme de droit belge à constituer, et

-ensuite, transformation de la forme juridique de la SA « SEPPCI » en société en commandite par actions, conformément aux articles 774 et suivants du Code des Sociétés

9.nous rappelons également que la présente opération de fusion est soumise à la condition suspensive de l'accord d'une institution bancaire quant à la levée d'un gage sur 5.106 actions de la SA « SEPPCI » détenues par la SA « SMDA ». La confirmation de cette levée ne nous a pas été transmise à la date du présent rapport.

10.nous rappelons enfin que la levée d'un gage sur 501 actions de la SCA « SINGITA » détenues par la SA « SEPPCI » est une condition suspensive à la réalisation effective de l'opération de scission partielle prévue consécutivement à la présente opération de fusion. Eu égard à la nécessité d'une approbation de l'intégralité de l'opération de restructuration décrite au point 8 ci-dessus (fusion suivie de scission partielle, puis de transformation). Cette condition suspensive l'est de facto également à la réalisation de la présente opération de fusion. La confirmation de cette levée ne nous a pas été transmise à la date du présent rapport.

11.nous n'avons pas pu disposer des informations indispensables pour nos contrôles dans les délais légaux. Le présent rapport n'a dès lors pas pu être délivré dans les délais légaux prescrits par le Code des Sociétés.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Pascale TYTGAT, réviseur d'entreprises, associée de BST Réviseurs d'Entreprises, S.C.P.R.L. de réviseurs d'entreprises.

3. Autres documents (...)

C. Actualisation des informations (...)

D. Fusion par absorption de la société anonyme dénommée « SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION », en abrégé « S.M.D.A. »

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point A ci-avant et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide la fusion par absorption de la société anonyme dénommée « SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION », en abrégé « S.M.D.A. » (ci-après « SMDA » ou la « société absorbée ») par la société anonyme dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES », en abrégé « SEPPCI » (ci-après « SEPPCI » ou la « société absorbante ») suivant les modalités suivantes :

La fusion a pour effet de transférer à la société absorbante l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de SMDA, à leur valeur comptable au trente septembre deux mille treize.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier octobre deux mille treize seront considérées, du point de vue comptable et de la fiscalité directe, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de SMDA, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de SMDA, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées par la fusion, du transfert de l'intégralité du patrimoine de SMDA.

En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société absorbante, de chaque élément actif et passif du patrimoine de SMDA à leur valeur comptable au trente septembre deux mille treize.

E. Fixation du rapport d'échange des titres

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point A ci-avant et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange des titres des sociétés concernées, sur la base des méthodes de valorisation desdites sociétés retenues par leur conseil d'administration respectif, ce qui justifie l'échange des titres à raison de 0,943 action de la société absorbée pour 1 action de la Société absorbante.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèce ou autrement.

F.Augmentation du capital

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point A ci-avant et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de cent trente et un mille deux cent cinquante euros (€ 131.250,00) pour le porter de un million vingt et un mille euros (€ 1.021.000,00) à un million cent cinquante-deux mille deux cent cinquante euros (€ 1.152.250,00).

Le montant de l'augmentation de capital correspond au capital de SMDA.

G. Création et attribution des actions nouvelles de la société absorbante aux actionnaires de SMDA. (...)

I. Décharge à donner aux administrateurs de SMDA

Sous réserve de la réalisation des opérations et de la Condition Suspensive visées au point A ci-avant et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après transfert de l'intégralité du patrimoine de SMDA à la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs de SMDA pour leur mission exercée pendant la période écoulée depuis la date de clôture du dernier exercice et la date de l'opération de transfert du patrimoine de SMDA.

Volet B - Suite

Les comptes annuels de SMDA pour la période allant du 1er janvier 2013 à la date de prise d'effet de la fusion par absorption de SMDA ci-avant seront établis par le conseil d'administration de la société absorbante et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante suivant les règles applicables à cette dernière pour ses propres comptes annuels.

II. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

A. Modification de l'article 3 des statuts

Sous réserve de la réalisation des opérations visées au point A ci-avant et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation actuelle de l'objet social.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'ajouter directement après le littéra h) un littéra i) comme suit :

i) La société a pour objet toutes opérations concernant ou pouvant concerner, soit directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation de tous produits de grande distribution et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières s'y rapportant.

B. Modification de l'article 5 des statuts

Sous réserve de la réalisation des opérations visées au point A ci-avant et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation actuelle du capital de sa représentation.

En conséquence, elle décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Le capital social est fixé à un million cent cinquante-deux mille deux cent cinquante euros (€ 1.152.250,00).

Il est représenté par dix mille deux cent septante cinq actions (10.275), sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.275, toutes intégralement libérées.

III. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur et à Me Mélanie DE MARNIX, avocat au Barreau de Bruxelles ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86c, chacun, agissant seul avec faculté de substitution, aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent. (...)

Pour extrait analytique conforme

Stijn JOYE - Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 7 procurations, statuts coordonnés, 1 rapport spécial du conseil d'administration, 1 rapport du réviseur d'entreprises.